Ensemble pour l'Avenir

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

- ✓ **Composition CDA**
- ✓ **Règlement Intérieur**
- ✓ **Extrait Statut de l'Arbitrage**
- ✓ **Annuaire des Arbitres**

Saison 2023/2024

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Président

- ✓ M. DUPUY Hervé : 05.55.17.27.14. – 06.43.55.28.96.
  herve.dupuy9@wanadoo.fr

Vice-président

- ✓ M. PENEDO Mickaël *(coopté)* : 06.13.53.20.88.
  penedomickael@hotmail.fr

Membres

- ✓ Mme BRAGA Nadine : 06.16.20.40.72.
  braga.jose@neuf.fr
- ✓ M. CHASTANG Damien : 06.18.39.02.45.
  damien.chastang9@orange.fr
- ✓ M. LAFLAQUIERE Luc : 06.81.85.18.93.
  luc.laflaquiere@wanadoo.fr
- ✓ Mme ROULAUD Virginie : 06.82.88.15.55.
  ptitefamily@live.fr

Cooptés

- ✓ M. ADGIE Jacques : 05.87.01.40.09. – 06.27.85.82.09.
  adgie.jacques@neuf.fr
- ✓ M. BROC Jean-Claude : 05.55.26.69.68. – 06.86.92.14.00.
  brocjc@wanadoo.fr
- ✓ M. CHARTIER Gérard : 06.42.33.88.28.
  gerard.chartier03@orange.fr
- ✓ M. CHATAURET Georges : 05.55.25.96.66. – 06.27.55.76.83.
  georges.chatauret@sfr.fr
- ✓ M. MONTEIL Cédric : 06.28.61.95.24.
  cedricmonteil1@hotmail.com
- ✓ M. RAUZY François : 05.55.23.27.34. – 06.32.66.23.77.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Commission Départementale d'Arbitrage Corrèze

Article 1 **– <u>COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE</u>**

La Commission de District d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction du District, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur du District ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District ;
- du CTRA pour avis technique, avec voix consultative ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Secrétaire-adjoint.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Après chaque réunion de la Commission de District d'Arbitrage, un exemplaire du procès-verbal est adressé à la Commission Régionale d'Arbitrage ainsi qu'au Comité Directeur du District.

Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District – avec voix consultative, et de la Commission Régionale d'Arbitrage – avec voix délibérative.
La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.
La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'Article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 2 **– <u>ATTRIBUTION DE LA COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE</u>**

La C.D.A. a, dans ses attributions, toutes les questions d'ordre technique. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant les instances règlementaires du District.

Il appartient plus spécialement à la C.D.A. :

a. De procéder aux examens théoriques et pratiques pour les candidats à l'arbitrage prévus pour les admissions en qualité d'arbitres de District ;
b. De classer les arbitres en quatre à cinq catégories ;

c. De désigner les arbitres pour les matchs organisés et sous le contrôle du District ;
d. De statuer sur les cas de récusation d'arbitres selon les modalités fixées à l'Article 23 du présent Règlement ;
e. De veiller à la stricte application des règles du jeu dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ;
f. De juger, en première instance, tous les différents au sujet de l'interprétation des règles du jeu pour les matchs organisés par le District.
g. De juger toute réclamation et d'appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude ou de fausses interprétations des règlements à l'occasion d'épreuves organisées par le District ;
h. D'établir les propositions pour le titre d'Arbitre de District Honoraire.

Article 3 **– <u>OBLIGATIONS DES ARBITRES</u>**
Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour tentative de fraude ou dûment constatée, pourra être, après comparution, suspendu par la Commission dont il relève ou radié par le Comité Directeur.

Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit (sur le terrain, dans un journal, à la radio, à la télévision, sur les réseaux sociaux) un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.
<u>Une sanction pourra être infligée par la Commission à celles et ceux qui contreviendraient à cette obligation.</u>

Conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé à seize matchs par saison dont 8 lors des matchs retour. Ce nombre est réduit à 6 pour les arbitres nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.
Tout arbitre restant sans réponse suite à une convocation officielle de la C.D.A. se verra infliger une sanction.

Article 4 **– <u>FORMATION</u>**
Conformément à l'Article 18 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.
L'arbitre auxiliaire est soumis à des règles de formation, et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance au même titre qu'un arbitre officiel.

Article 5 **– <u>ARBITRES DE LIGUE</u>**
Conformément à l'Article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue. Il doit être présenté par la C.D.A. selon les critères définis par la C.R.A.

Article 6 **– <u>LICENCE</u>**
Conformément à l'Article 25 du Statut de l'Arbitrage, tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence arbitre avant d'arbitrer. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés dans un club, soit licenciés indépendants.

Cette licence renouvelable chaque saison donne un droit d'accès gratuit aux matchs selon les dispositions fédérales en vigueur.

Article 7 **– DOUBLE LICENCE**

Conformément à l'Article 29 du Statut de l'Arbitrage, le titulaire d'une licence Arbitre de DISTRICT peut également être titulaire :

- D'une licence Joueur dans le club de son choix ;
- Ou d'une licence Educateur Fédéral dans le club qu'il couvre.

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence Joueur dans le club de son choix.

Article 8 **– ARBITRE DE DISTRICT**

Le candidat Arbitre doit subir avec succès les examens théoriques et pratiques prévus pour être proposé par sa Commission de District d'Arbitrage au titre d'Arbitre de District.
Il est nommé par le Comité de Direction du District.

Article 9 **– CANDIDAT ARBITRE**

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

- Soit par l'intermédiaire d'un club ;
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier conformément à l'Article 24 du Statut de l'Arbitrage.
Il doit être âgé de 15 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours, avec autorisation parentale, et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Le candidat arbitre qui n'a pas satisfait aux examens théoriques et/ou pratiques ne sera pas admis et aura la possibilité de se représenter aux prochaines sessions.

Article 10 **– ARBITRE DES RENCONTRES**

Désignations des arbitres

Les désignations sont insérées sur le site internet du District et sur le compte personnel FFF.
Les arbitres désignés ne doivent, en aucun cas, appartenir aux clubs en présence.
Les arbitres doivent obligatoirement consulter leur désignation jusqu'au samedi 12 heures.

Article 11 **– INDISPONIBILITÉ**

Toute indisponibilité devra être déclarée sur le compte personnel FFF avant la parution des désignations ; passé ce délai, un courrier devra être transmis au secrétariat du District de Football de la Corrèze jusqu'au vendredi 17 heures précédant le week-end du match concerné. Les motifs évoqués seront examinés par la CDA et pourront être soumis à des mesures administratives conformément à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 12 **– ARBITRE DÉSIGNÉ OU CONVOQUÉ ABSENT**

Tout arbitre désigné sur une rencontre et absent sans motif évalué par la CDA sera sanctionné d'une amende financière correspondant à l'indemnité de match de la compétition.

Tout arbitre absent à une convocation officielle sans motif évalué par la CDA sera sanctionné d'une amende forfaitaire de 20€.
À partir de trois absences avérées sur des rencontres ou à une convocation officielle, et en vertu de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, une procédure de demande de radiation pourra être demandée.
Tout manquement administratif ou absence de rapport sera sanctionné d'une amende forfaitaire de 20€.

Article 13 – **HORAIRE DE MATCH**
Tout arbitre ne pouvant pas arriver assez tôt pour diriger son match doit adresser dans les vingt-quatre heures un rapport à la C.D.A. La Commission décidera, après enquête, s'il y a lieu d'allouer à cet arbitre une indemnité. En aucun cas l'arbitre ne devra réclamer ses frais de déplacement aux clubs.

Article 14 – **FEUILLE DE MATCH**
Pour tout incident ou comportement inacceptable pendant ou après la rencontre du fait des joueurs, dirigeants ou spectateurs, l'arbitre devra signaler les faits sur la feuille de match et adresser un rapport détaillé à la Commission de Discipline concernée (District ou Ligue).

Article 15 – **RAPPORT ARBITRES ASSISTANTS**
Pour incidents graves (voie de fait sur arbitre) lors d'un match, les arbitres assistants officiels sont dans l'obligation d'envoyer un rapport circonstancié sous peine de sanction.

Article 16 – **ABANDON DU TERRAIN**
Si l'arbitre officiel désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer.
En tout état de cause, si l'arbitre ou un arbitre assistant est victime d'une agression physique, le match sera arrêté.
Toutefois, si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'un accident de santé, l'arbitre assistant non spécifique le remplacera.

Article 17 – **FRAIS KILOMÉTRIQUES ET INDEMNITÉS DE MATCH**
Virement automatique dans toutes les compétitions départementales.

Article 18 – **RÉCUSATIONS**
La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.
Cependant, le club désirant formuler une réclamation concernant un arbitre devant diriger un match pourra l'adresser à la Commission d'Arbitrage, à condition toutefois que cette réclamation soit faite par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club, au plus tard dix jours avant le match.
Pour les matchs décidés en cours de saison (matchs à rejouer – barrages – finales), les clubs auront quarante-huit heures pour formuler, dans les mêmes conditions, cette réclamation.

De plus, cette réclamation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club portant réclamation. La Commission appréciera les griefs produits et donnera sa décision.

Article 19 **– <u>RESPECT DE L'ARBITRE ET DE SES DÉCISIONS</u>**
Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigeront un match, sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection devra s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre sera en sécurité.

Les Commissions régionales et les Comités de District devront s'assurer que les Clubs prennent leurs dispositions à cet effet.

Article 20 **- <u>HONORARIAT</u>**
Tout arbitre de Ligue cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte de la Ligue peut demander à bénéficier de l'honorariat. La Commission Régionale d'Arbitrage, après examen de la carrière du demandeur et acceptation par celui-ci de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée, transmet avec avis la demande au Comité de Direction de Ligue pour nomination le cas échéant. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District peut demander à bénéficier de l'honorariat. La Commission de District d'Arbitrage transmet avec avis la demande au Comité Directeur du District pour nomination le cas échéant. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.
Le délai de dix années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels qu'aurait à juger la Commission Régionale ou Départementale d'Arbitrage.

Le titre d'arbitre honoraire est accordé une fois pour toutes, mais il peut cependant être retiré pour infraction au présent règlement ou pour autre motif.
Une carte justifiant de leur qualité est délivrée aux arbitres honoraires.

Les arbitres honoraires de la Fédération et de la Ligue pourront, le cas échéant, être retenus pour effectuer des observations d'arbitrage, s'ils apportent leur concours à la marche de la Ligue ou des Districts.

Article 21 **- <u>CLASSIFICATION – CLASSEMENT DES ARBITRES</u>**

1. **Classification**
   D1 – D2 – D3 – JAD – Arbitre Assistant – Arbitre Stagiaire.
2. **Un classement sera établi en fin de saison pour les arbitres seniors.**
   Chaque saison avant l'établissement des différents classements, la CDA déterminera, en fonction des besoins, le nombre de descentes en groupe inférieur pour les groupes D1 et D2, et le nombre de montées pour les groupes D2 et D3.
   a) Les arbitres District 1 seront observés sur deux matchs (coefficient 3) et une note (/20) relative à une épreuve écrite (coefficient 1). Ces deux notes ajoutées donneront un total sur 80 qui déterminera le classement.
   b) Les arbitres District 2 seront observés sur un match (coefficient 3) et une note relative à une épreuve écrite (coefficient 1). Ces deux notes ajoutées donneront un total sur 80.

c) Les arbitres du groupe D3 seront observés une fois dans la saison pour établir un classement.
d) Un test physique sera imposé aux arbitres (modalités à définir). Réussite obligatoire pour le maintien dans le groupe 1.
e) Toute absence aux examens théoriques entraînera automatiquement une rétrogradation.
f) Les arbitres des groupes 1 et 2 doivent effectuer au moins deux accompagnements d'arbitre stagiaire par saison.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Note minimum requise à la théorie – 10/20.

Les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés par la CDA.

EXTRAIT STATUT DE L'ARBITRAGE

Section 6 – Sanctions *et mesures administratives*

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).
Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.
Le club**,** si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - *Mesures* administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :
- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :
- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :
- Arbitre de District :
  - 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;
  - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
  - 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;
  - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
  - 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres ;
  - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :
- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception **(courrier électronique avec accuse de réception) sept** jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer **quarante-huit heures** au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.
Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.
Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.
Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.
Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.